



Décision n° 95-D-09 du 24 janvier 1995  
relative à une saisine de la société Azur Communications concernant les pratiques mises en  
oeuvre par les sociétés Auchan, Carrefour, Interdiscount et Métro

Le Conseil de la concurrence (section 1),

Vu la lettre enregistrée le 12 septembre 1994 sous le numéro F 697, par laquelle la société Azur Communications a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques émanant des sociétés Auchan, Carrefour, Interdiscount et Métro qu'elle estime anticoncurrentielles;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que la société Azur Communications soutient que les sociétés Auchan, Carrefour, Interdiscount et Métro commercialisent l'ensemble constitué par le terminal et l'abonnement au service de radiotéléphone GSM, en faisant bénéficier leurs clients d'un remboursement total ou partiel du prix de ce terminal ; qu'elle fait valoir que ces pratiques seraient prohibées par les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de ladite ordonnance : 'Le Conseil de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants';

Considérant que la société Azur Communications, en se bornant à soutenir que les sociétés Auchan, Carrefour, interdiscount et Métro font bénéficier leurs clients d'un bon de remboursement à valoir sur l'achat d'un terminal, n'apporte aucun élément de nature à établir ni une entente entre ces sociétés ni l'existence d'une position dominante de l'une d'entre elles;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 1er décembre 1986,

Décide:

Article unique. - La saisine enregistrée sous le numéro F 697 est déclarée irrecevable.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Bernard Lavergne, par MM. Cortesse, vice-président, président la séance, Marleix, Rocca, Sloan, membres.

Le rapporteur général suppléant,  
Marie Picard

Le vice-président, président la séance  
Pierre Cortesse

---

© Conseil de la concurrence